

## Arrêt

**n° 260 102 du 2 septembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. AKTEPE  
Amerikalei 95  
2000 ANTWERPEN

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2020 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 26 mai 2014, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation avec Mme V.K., de nationalité belge.

1.3. Le 20 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Mme V.K., de

nationalité belge. Le 12 mai 2015, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte F) valable jusqu'au 27 avril 2020.

Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

*En date du 22/11/2019, il y a cessation de la cohabitation légale entre [S., S.] ([N.N]) et l'intéressé. Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis. §2. alinéa 1er, 1 ° ou 2 °, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour. Vu que l'intéressé est radié d'office depuis le 04/02/2020 et que l'intéressé n'a communiqué à l'administration aucune adresse permettant de l'entendre. L'intéressé s'est rendu injoignable. Au vu de l'article 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine seront évalués sur base du dossier administratif. Il ressort du dossier qu'ils n'existent pas d'éléments suffisants pour justifier le maintien de son séjour. En effet, l'intéressé est arrivé à une date indéterminée en Belgique. Le 04.04.2016, une cohabitation légale est enregistrée à Schaerbeek entre [S., S.] ([N.N]) et l'intéressé. Suite à cette cohabitation, il est mis en possession d'une Carte F en date du 22/06/2017. Il ne ressort pas du dossier des éléments permettant d'établir que l'intéressé est intégré socialement, culturellement et économiquement en Belgique. Rien n'indique que l'intéressé, qui est né le 30.08.1984, ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. De plus, son lien familial avec son partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué dans le dossier. Aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ne ressort du dossier de l'intéressé.*

*Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, l'intéressé n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour. En l'absence d'éléments précisés, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration de soin et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle critique la motivation de l'acte attaqué qu'elle juge inadéquate, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa situation des éléments humanitaires figurant à l'article 42 quater, §1, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, ni des exceptions prévues au paragraphe 5 de la même disposition, en l'occurrence un partenariat enregistré de plus de trois ans, qui est de nature à justifier le maintien de son séjour ; elle ajoute que la décision entreprise a un très gros impact pour le requérant, qui perd son droit au séjour après avoir bâti des années durant une vie en Belgique où il travaille, y bénéficie d'un réseau social et familial et y est totalement intégré.

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondée la décision entreprise dispose :

« § 1er Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de

l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er , 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4 Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...].»

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision querellée repose d'une part sur le constat qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et sa partenaire, et d'autre part que ce dernier n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, mais invoque le bénéfice de l'article 42quater, §4, de la loi précitée, soutenant que le partenariat avec sa compagne qui a été enregistré le 4 avril 2016 et s'est terminé le 22 novembre 2019 a duré plus de 3 ans de sorte que la partie défenderesse ne pouvait plus mettre fin à au séjour du requérant qui réside sur le territoire depuis plusieurs années et y travaille.

Sur ce point le Conseil observe, à titre liminaire que la partie défenderesse n'a pas communiqué le dossier administratif du requérant ni déposé de note d'observations.

Il rappelle, qu'en vertu de l'article 39/59, 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que considérer, en vertu de la disposition précitée, que les allégations avancées par la partie requérante relative à sa situation administrative et professionnelle doivent en l'état, être considérées comme réputées établies, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

Or, dès lors qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments mentionnés *supra*, le Conseil estime qu'une telle motivation ne peut être tenue pour adéquate au regard de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le premier moyen étant fondé dans la mesure décrite ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2020, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS